

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 17 mars 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de la direction générale de la modernisation de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR : *EQU0611894X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement (METL) en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu la note de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, datée du 19 octobre 2005,
Entre le ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, ci-après dénommé le MTETM, domicilié tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration ;
Et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ci-après dénommé le MINEFI, situé au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, représenté par Mme Saigne (Valérie), chef du bureau 1D à la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP).
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le MTETM met à disposition de la direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) du MINEFI M. Gallazzini (Yves), ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, pour occuper l'emploi de chargé de mission sur la conférence européenne « qualité Paris 2008 ».

Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.
Le MINEFI ne remboursera pas au MTETM les rémunérations et indemnités versées à cet agent.
La mise à disposition se fait dans le cadre du cas « C » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la DGME.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du responsable de la DGME.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du ministère.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la DGME transmet au MTETM un rapport détaillé qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par la DGME à l'attention de ses agents.

Article 4

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006 pour s'achever le

22 mars 2007.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du MTETM. L'indemnisation des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par la DGME.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition prend fin soit à l'expiration du délai fixé à l'article 4, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2006.

Article 10

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Pour le ministre de
l'économie,
des finances et de l'industrie,
V. Saigne*

Pour le ministre et par délégation :
*Pour la directrice générale du personnel
et de l'administration empêchée l'adjoint,
chargé du service du personnel,
F. Cazottes*